

# TABLETTES HISTORIQUES.

26 vendémiaire an 6.

(N° 26.)

Mardi 17 octobre 1797.

## Cours des changes, espèces et marchandises du 20 vendémiaire.

Amst. B° 30 j. 57 5/8. — 90 j. 58 5/8	Lausanne, 2 1/2. — 1.	Or fin, 100 l. 10 s.	Sucre d'Orl. 45 à 46.
Id. courant, 55 5/8 1/2 — 56 5/8.	Bale, 3 1/2 4 b. — 1 1/2 0/0. 2 b.	Argent, 100 l. 24 s.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 196 1/2 — 194 1/2.	Londres, 26 l. 10 s. 12 1/2 — 26 1/2.	Pias, 50 l. 5 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, — 12. 17 1/2.	Lyon, p. 10 j.	Quadruple, 80 5 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif, 12. — 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 12 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 12. 17 1/2.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, — 14 17 1/2. 15.	Inscript. 8 l. 7 s. 15 10.	Souverain, 34. 2. 6.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gènes, 96 96 1/2 — 95 1/2 94.	Bons 6 l. 12 s. 6 d. 13 s. 9.	Café mart., 42 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 390 à 420.
Livourne, 105. 1/2 — 102.	Bon 53 l. 53 10 s. 0/0 p.	St-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

## A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

La loi qui assujétit les Journaux au droit du timbre, nous mettant dans l'impossibilité de continuer l'Abonnement aux mêmes conditions, les Souscripteurs sont prévenus qu'à compter du 15 vendémiaire, le prix de l'Abonnement est de douze francs, y compris les droits du timbre.

Les Abonnés du premier fructidor sont invités à envoyer un supplément de 2 livres; ceux du premier vendémiaire, un supplément de 2 livres 10 sous; et ceux du 15 vendémiaire, un supplément de 3 livres.

Ceux qui négligeraient de nous faire passer le supplément ne seront servis qu'au prorata.

## A N G L E T E R R E .

Londres, 8 octobre. — Un des papiers qui circulent dans cette ville annonce que le nouveau parlement irlandais est composé de manière à ne point donner d'inquiétude aux ministres; la plupart des membres de la chambre des communes ont, dit-il, par eux-mêmes ou par leurs familles, une très-grande autorité dans les bourgs, et sont tous disposés à favoriser les vues du ministère; et il n'est pas douteux qu'on ne les voie s'empresser de voter toutes les taxes, et en général toutes les mesures qu'il plaira au gouvernement d'ordonner. Le parti anti-ministériel, loin de s'affliger de l'avantage que semble promettre au gouvernement la composition d'un parlement qui lui est dévoué, en conçoit les plus grandes espérances. Le peuple irlandais, disent les journalistes de ce parti, a appris à ne plus compter sur son parlement pour le redressement de ses griefs. On a vu, lors de la dernière session, l'opposition se retirer de la chambre des communes, et déclarer qu'elle ne voulait plus communiquer avec des mandataires infidèles. Si le nouveau parlement est lâche ou vénal, il y a tout à craindre du désespoir du peuple, et l'on doit s'attendre aux plus grandes crises.

Une cour martiale vient encore de sévir contre deux matelots qui avaient pris part à l'insurrection de la flotte pendant le mois de mai dernier. L'un d'eux a été condamné à être pendu à bord d'un des vaisseaux qui sera indiqué par le commandant en chef, et l'autre doit recevoir cinq cents coups de fouet aux jours et dans les proportions déterminées par le commandant. Ces deux jugemens n'ont point encore reçu leur exécution.

Une lettre reçue ce matin de Glasgow porte que les amis de la liberté se réunirent et dinèrent ensemble le 2 de ce mois, en conséquence de la réception d'une lettre de M. Muir, où il est question du rétablissement de la santé de ce patriote. La lettre dont on nous parle donne le récit de son voyage et des peines infinies qu'il a eu à souffrir depuis son départ de Botany-Bay. M. Muir a

perdu un oeil par suite d'une blessure qu'il recut à bord de la frégate espagnole qui fut prise par les Anglais; mais, pour nous servir de ses expressions, « ses facultés intellectuelles sont demeurées entières, et il ne désespère pas de les rendre encore utiles au bonheur de ses persécuteurs. »

On parle d'élever sir Gilbert Elliot au rang des pairs; c'est la volonté du premier ministre.

La flotte hollandaise, dans le Texel, vient d'être le théâtre d'une insurrection; plusieurs bataillons, notés par leur mauvaise conduite, ont été renvoyés à terre, et désarmés par un corps de chasseurs apostés à cet effet. L'amiral Winter a fait saisir six des rebelles, et les a condamnés à être pendus; ce qui a été exécuté sur-le-champ, et sans autre forme de procès. On doute, avec raison, de la loyauté et de la subordination des troupes hollandaises qui restent à bord des navires; et l'on ne croit pas la flotte en état de rien entreprendre de long-temps.

## P A R I S .

Nous avons promis avant-hier de donner la note adressée par le lord Malmesbury aux ministres plénipotentiaires à Lille, et dont le citoyen Declue était porteur. Le désir de donner promptement les nouvelles étrangères qui nous étaient parvenues nous a obligés à renvoyer à aujourd'hui son insertion.

Londres, 5 octobre.

» Le soussigné, ayant remis au ministre du roi la note des plénipotentiaires de la république française, à l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en conséquence de l'injonction formelle et positive du directoire qu'il a quitté Lille; que ses pouvoirs n'étaient ni illusoires ni limités, et que rien n'a été omis de sa part pour accélérer la négociation, qui n'a été retardée que par les délais du directoire, et qui n'est aujourd'hui suspendue que par son acte.

» Pour ce qui regarde la reprise des conférences, la

soussigné ne peut que se référer à sa dernière note, où il a désigné avec franchise et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation, observant en même temps que le roi ne pourrait plus traiter en pays ennemi sans avoir la certitude de voir respecter, pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics, et principalement de ceux chargés de travailler au rétablissement de la paix.

» Il prie les ministres plénipotentiaires de la république française d'agréer les assurances de sa haute considération.

« Signé, MALMESBURY. »

— L'administration départementale de l'Allier avait arrêté, le 9 fructidor dernier, une liste de jurés pour le premier trimestre de l'an 6. Cette administration a été destituée; et celle qui l'a remplacée a formé, le 29 fructidor, une autre liste, en déclarant nulle la précédente, comme contenant un grand nombre de prévenus d'émigration.

Le directoire vient de prendre à ce sujet deux arrêtés, tous deux du même jour 16 vendémiaire.

Par l'un le directoire confirme l'annulation de la première liste et la formation de la seconde :

Par l'autre, le directoire décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé du tribunal criminel du département de l'Allier, en date du 3 vendémiaire, par lequel il invite le ministre de la justice à provoquer la décision du directoire sur la validité des deux listes de jurés. Les motifs de cet arrêté sont, 1°. qu'il n'appartient point aux tribunaux de s'immiscer dans les opérations administratives, et que l'administration départementale ayant prononcé, les tribunaux devaient regarder sa décision comme la seule règle de leur conduite; 2°. que d'ailleurs l'arrêté précédent du directoire exécutif tranche toute question, en confirmant la décision de l'administration départementale.

— Plusieurs journalistes avaient avancé que la peste faisait des ravages dans l'isle de Corse. Comme nous n'avons rien appris qui autorisât ou qui détruisit ces bruits, nous avons gardé le silence. Le ministre de la police générale les dément aujourd'hui formellement. On avait, il est vrai, conçu quelques craintes à cet égard; mais les administrateurs de Bastia et d'Ajaccio ont fait connaître que la maladie qui s'était manifestée n'était qu'une simple épidémie qui, au reste, est éteint aujourd'hui.

— On prétend que les députés condamnés à la déportation, et qui se sont retirés en Suisse, vont y tenir une assemblée où ils publieront une justification en forme de manifeste.

#### V A R I É T É S.

*Considérations sur un plan d'éducation nationale, proposé au corps législatif.*

Ce plan a été proposé dans la séance du 25 de ce mois. Il a pour objet d'établir cinq écoles de Mars. Suivant ce plan, nul ne pourrait occuper, dans les troupes de la république, un grade supérieur, sans y avoir été instruit. Les écoles primaires seraient la pépinière de ces écoles de Mars; et les quintidi et les décadi seraient consacrés dans les écoles primaires aux exercices de la gymnastique militaire.

Ce projet n'est pas nouveau, il est tiré de J. J. Rousseau, dans ses *Considérations sur la Pologne*; et Jean-Jacques,

qui ne voyait qu'*Athènes, Sparte, Rome et Genève*, a puisé ses idées dans ce qui se pratiquait chez ces différents peuples. Ces idées sont-elles admissibles chez nous? C'est ce que je crois absolument impossible.

A Athènes, à Sparte, à Rome, il existait deux classes d'hommes, ceux qui jouissaient de la liberté, et ceux qui vivaient sous le joug de la servitude. Les esclaves étaient soumis, sous la direction et l'inspection de leurs maîtres, à tous les travaux qu'exigent la culture des terres, le commerce, les arts et l'industrie. Les hommes libres se réservaient tout ce qui avait rapport au gouvernement, à l'étude de la morale, des lois, et à toutes les fonctions civiles et militaires.

Ainsi dans ces anciennes républiques, pendant que les esclaves s'occupaient de tous les travaux aratoires, mercantiles et industriels au profit de leurs maîtres, les maîtres pouvaient, sans inquiétude pour le lendemain, se livrer à toutes les études, à tous les exercices qu'exigeait la possession des magistratures civiles et militaires auxquelles ils aspiraient. Une éducation nationale, d'après un tel ordre de choses, pouvait être utile et praticable.

Elle pouvait l'être encore à Genève, où, du temps de Rousseau, on distinguait quatre ordres de personnes; les *citoyens*, qui étaient fils de bourgeois, et nés dans la ville; les *bourgeois*, fils de bourgeois nés en pays étrangers, ou les étrangers qui avaient acquis le droit de bourgeoisie; les *habitans*, qui ne pouvaient demeurer dans la ville qu'avec la permission du magistrat; et les *natifs*, fils de ces habitans.

Or, comme dans ces quatre ordres il n'y avait que les *citoyens* et les *bourgeois* qui pussent parvenir aux premières magistratures, on conçoit que les écoles nationales et la concurrence pour les grands emplois étant bornées à un petit nombre, l'éducation nationale n'opérerait pas dans la république une aussi grande suspension de travaux, que si tous les habitans indistinctement eussent pu parvenir aux mêmes emplois, et eussent été forcés de se livrer aux mêmes études et aux mêmes exercices.

Il y a mieux, c'est que Rousseau, dans ses *Considérations sur la Pologne*, borne son éducation nationale à la seule jeune noblesse polonoise. Ce qui prouve, d'après lui-même, qu'une telle éducation ne peut convenir qu'à une certaine classe de citoyens et non à toutes les classes.

Pour qu'une semblable éducation produisit chez nous tous les avantages que les républiques anciennes et quelques-unes de nos modernes ont tirés, il faudrait donc que notre gouvernement fût organisé de la même manière.

La France est un pays aussi renommé par la fertilité de son sol que par le génie et l'industrie de ses habitans. L'agriculture, le commerce, les arts, sont le résultat de cette fertilité et de ce génie, ou plutôt l'une et l'autre sont nés ensemble.

Or, de deux choses l'une: si nous admettons le plan d'éducation nationale tel qu'il est présenté, il faut ou que nous renoncions à la culture de nos terres, à notre commerce, à nos arts; ou, si nous voulons les conserver, il faut que nous réduisions la moitié de la nation en servitude, afin que par son travail elle nourrisse l'autre moitié qui, débarrassée de tout autre soin, ne s'occupe plus que d'étudier les devoirs d'homme public, et d'acquiescer les connaissances nécessaires au législateur, au magistrat, au guerrier.

Dans le premier cas, on conçoit quelle perte éprouverait la France. Cette perte l'affaiblirait plus que trente années d'une guerre toujours désastreuse. Car, à considérer notre énorme population et la quantité de nos terres ainsi que leurs qualités productives, il existe un plus grand nombre d'hommes que de terrain à leur donner pour leur entretien et celui de leurs familles. Le commerce, les arts, l'industrie, qui rendent les autres nations nos tributaires, suppléent pleinement à cet égard à l'insuffisance de notre sol. Quel bienfait accordé à l'homme que celui de pouvoir tirer de son esprit la source de tous les trésors du monde ! Ne dédaignons pas une mine si abondante qui coûte si peu à un Etat, et qui devient sans aucune dépense sa plus riche ressource.

On conçoit encore que ce serait servir nos ennemis au gré de leurs desirs, si nous établissions chez nous des capucinières à la mode des Spartiates. Avec notre or qu'ils nous enleveraient, et celui que nous cesserions de leur disputer par notre concurrence chez les autres nations, ils achèteraient du fer et des soldats pour nous vaincre et nous subjugueraient. Combien de fois l'or des Perses a-t-il été funeste à la Grèce, et sur-tout à cette Sparte si fière de sa pauvreté !

Dans le second cas, c'est-à-dire celui où il serait question de réduire en servitude une moitié de la nation pour laisser à l'autre un champ plus vaste à son ambition, je n'ai pas besoin de dire que la constitution, qui déclare tous les Français égaux en droits, serait détruite.

Je n'ai pas besoin de dire également que, dans la supposition de l'établissement de l'esclavage pour l'introduction d'une éducation nationale, il faudrait au moins que cet esclavage eût une apparence de fondement et de légalité ; car enfin par quelle raison serais-je plutôt votre esclave que vous ne seriez le mien ? De quel droit, dans un gouvernement où les hommes sont égaux, toutes les œuvres serviles ne seraient-elles destinées et affectées, tandis que les objets d'ambition souriraient à votre attente, et que vous seriez les heureux et les maîtres du monde ?

Une éducation nationale telle que le projet en est présenté, est donc impraticable, suivant notre état de choses actuel : il existe une si grande disproportion entre les fortunes particulières ; nous avons besoin, et un besoin si continu, si assidu, de tant de bras pour la culture de nos terres, pour notre commerce, nos manufactures, nos ateliers, nos arts, que cette éducation ne pourrait être suivie que par un petit nombre ; et ce petit nombre, à qui toutes les places appartiendraient exclusivement, formerait une caste privilégiée ; et cela est impossible.

Je crois bien que, pour donner à nos institutions républicaines toute la cohérence et la fixité possible, on travaille tous les jours à nous entourer de petites républiques, à faire deux mondes de l'Europe, où existeront dans l'un les monarchies, et dans l'autre les républiques, afin que chaque peuple, respirant, pour ainsi dire, un air convenable à ses institutions, ne soit point pestiféré par des préjugés contraires.

Mais toutes ces précautions ne feront pas mieux prospérer notre éducation nationale. Nous aurons toujours des terres à cultiver, un commerce et des arts à conserver ; nous aurons donc parmi nous toutes les causes qui l'empêcheront d'arriver à ce point si désiré de prospérité. Que dis-je ? elle sera funeste à toutes les sources de nos richesses, puisqu'elle leur ôtera nécessairement une foule de bras qui pouvaient leur donner la plus grande activité.

Quel parti prendre dans cette occurrence ? Etablir sans doute des écoles et une éducation nationale ; mais ne pas exclure des fonctions publiques ceux qui n'y auront pas été élevés : n'interdisons pas aux pères, suivant leurs facultés, la liberté d'y envoyer leurs enfans, mais n'arrachons pas le fils du laboureur, du commerçant, de l'artisan, de la charrue, du comptoir et de l'atelier de son père, où ils peuvent être aussi utiles à la patrie, que de lui faire des lois, et de remporter pour elle des victoires. Il n'est pas de genre de travail qui n'ait à ses yeux un prix inestimable.

Laissons donc aux pères le soin du choix de l'état de leurs enfans. La nature et leur tendresse seront toujours des oracles plus infailibles que toutes les leçons des plus grands maîtres, parce que l'une et l'autre ne trompent jamais.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 25 vendémiaire.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, Chazal prend la parole pour une motion d'ordre. La police, dit-il, a saisi une correspondance importante, le dépouillement en est fait ; on peut, sans inconvénient, en publier le résultat : elle doit jeter un grand jour sur les ressorts secrets de la conspiration déjouée dans la journée du 18 fructidor. Je demande, 1°. que le directoire exécutif soit invité, par un message, à communiquer officiellement au corps législatif les pièces de cette correspondance ; 2°. qu'une commission de sept membres soit ensuite chargée de faire un nouveau rapport sur l'existence de la dernière conspiration.

Cette double proposition est adoptée.

Villetard saisit cette occasion pour tracer une esquisse des maux qui, dit-il, menaçaient la France, si les conspirateurs n'eussent été vaincus par la fermeté du directoire secondé de la représentation nationale. Ils se disaient les amis de la paix, ajoute l'opinant, et ils organisaient la guerre civile. Ils plaignaient, avec une pitié hypocrite, les pères des défenseurs de la patrie ; et si leurs coupables efforts eussent été couronnés du succès, la république eût vu, non-seulement la jeunesse française, mais encore l'âge viril et la vieillesse même, se précipiter dans les camps pour défendre la patrie contre les oppresseurs, la liberté contre les traîtres et les amis des rois. Quel Français, en effet, ne préférerait pas la mort à l'esclavage ? Et, pour ne parler que d'une seule classe de citoyens, interrogez le paisible cultivateur, vous l'entendrez bénir, dans sa chaumière, la révolution qui vint l'arracher aux dîmes, à la glèbe, à la gabelle ; vous l'entendrez comparer avec complaisance l'honnête aisance dans laquelle il vit sous les lois républicaines, avec la misère qui fut son partage sous la verge du despotisme royal.

L'opinant, revenant ensuite à l'objet immédiat de sa motion, et prévoyant le cas où les agitateurs parviendraient, à force de séductions, à égarer une portion quelconque de citoyens, propose la mesure suivante :

Les habitans d'une commune qui, par la rébellion, aurait nécessité le mouvement de la force armée, seront tenus solidairement de rembourser les frais du déplacement, sauf leur recours contre les auteurs de la rébellion. La somme, destinée à payer ces frais, sera répartie au

marc la livre sur la tête des citoyens qui ne se seraient pas rangés du côté de la force armée.

Le conseil arrête l'impression et le renvoi à l'examen d'une commission.

*Gayvernon* : Le mouvement est donné à l'espèce humaine ; et malheur à ceux qui voudraient immoler les droits de l'humanité à leur ambition. La révolution française est une explosion morale contre les tyrans ; elle les atteindra tous. Depuis le renvoi des propositions de Bouley à une commission, la noblesse de l'Europe s'agit pour échapper au sort qui l'attend : cette longue série d'attentats contre l'humanité a porté l'effroi dans l'âme de tous les nobles. Est-il en France un seul hameau qui n'ait été la scène des crimes atroces de ces brigands qu'on appelait hauts et puissans seigneurs. Pendant 1400 ans, ils ont insulté à la nature, et décoré du titre de vertu les forfaits les plus inouis. De nos jours, il ont couvert le Midi d'assassinats, la Vendée fut leur ouvrage, ils sont les fondateurs des compagnies de Jésus et du Soleil : ouvrez les Annales de tous les temps, et vous verrez si chacune de leurs pages n'atteste pas leurs crimes et leur insolent mépris pour l'espèce humaine.

Le 18 fructidor ne les a point déconcertés ; ils ourdissent, dans les ténèbres, de nouvelles trames. N'oublions pas que nous sommes appelés à sauver la France : je demande que le rapport sur les nobles soit présenté à l'instant même.

Plusieurs membres, en appuyant la conclusion du préopinant, réclament pour le discours l'honneur de l'impression. *Perès* (de la Haute-Garonne) se range à cet avis ; il désirerait pourtant la radiation de cette phrase : « La révolution est une explosion morale contre les tyrans ; elle les atteindra tous. » Le motif de cette restriction, c'est que la constitution déclare que le peuple français ne s'imisce point dans la forme des gouvernemens étrangers.

*Gayvernon* répond que, par la dénomination de *tyrans*, il n'a voulu désigner que les usurpateurs qui voudraient s'élever, en France, sur les débris de la liberté de leurs concitoyens.

Le conseil, satisfait de cette explication, ordonne l'impression sans restriction ; et *Bouley*, cédant aux vœux de ses collègues, paraît à la tribune.

La première vérité, dit-il, qui a frappé la commission dont je suis l'organe, c'est que la noblesse est incompatible avec la république. Une seconde vérité dérive de la première, c'est que la noblesse est en état de guerre permanent avec la république. Ces deux vérités vous ont conduits nécessairement à la recherche des mesures les plus propres à garantir la république des coups de la noblesse.

Ici, l'orateur prouve l'incompatibilité de la noblesse avec un gouvernement républicain, en faisant contraster la définition de l'une avec celle de l'autre ; il met en opposition les prétentions chimériques de la naissance avec les droits de l'égalité ; il démontre ensuite l'état de guerre permanent entre la république et la noblesse par la série des attentats de la seconde contre la première, depuis le 14 juillet 1789 ; enfin, venant aux mesures de sûreté qu'il croit seules capables de sauver la liberté, il les trouve, 1°. dans l'expulsion des nobles les plus en faveur sous l'ancien régime ; 2°. dans l'interdiction des fonctions publiques aux simples gentilshommes.

Après avoir réfuté les objections qu'il prévoit devoir être faites contre cette double mesure, le rapporteur

présente un projet dont le conseil ordonne l'ajournement et l'impression au nombre de six exemplaires pour chaque membre. En voici les principales dispositions :

1°. Les ci-devant nobles ou ex-nobles ne sont pas citoyens français. Ils ne peuvent le devenir qu'en se conformant aux dispositions prescrites par l'article 9 de la constitution.

2°. Tout individu qui voudra devenir citoyen français, et tous les jeunes gens qui se présenteront pour obtenir l'inscription civique, seront tenus de signer la déclaration suivante :

« Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente, qui prête aux distinctions de naissance, et la superstition lâche qui y croit et la supporte.

» Je sais qu'en devenant citoyen français, je m'engage à combattre le retour de la royauté et des privilèges héréditaires. Je déclare que je veux tenir cet engagement : je le tiendrai. »

3°. Sont expulsés à perpétuité les ci-devant nobles ou ennoblis qui ont fait partie de la maison civile ou militaire du roi, de celle de ses frères, de la reine, des princes du sang ; ceux qui ont protesté contre l'abolition de la noblesse ; ceux qui, sous le dernier roi, ont été ministres d'Etat, secrétaires d'Etat, conseillers d'Etat, intendants, gouverneurs, lieutenans, ambassadeurs ou ministres chez les puissances étrangères ; ceux qui ont été membres du parlement de Paris ; les présidens et procureurs généraux des autres parlemens ; les commandans et chevaliers de Saint-Lazare ; les grand-croix de Saint-Louis ; les ducs et pairs, les comtes, les barons, les marquis et les vicomtes ; ceux qui, dans les départemens réunis, étaient les agens du gouvernement étranger.

4°. Les lois contre les émigrés sont maintenues.

5°. Les individus ci-dessus dénommés sortiront, sous quinze jours, de Paris ; et, sous deux décades, de la république.

6°. Leurs femmes et leurs enfans auront la faculté de les suivre sans être réputés émigrés. Ils seront obligés de se retirer à vingt lieues de Paris ou des frontières.

7°. Sont exceptés les individus âgés de plus de soixante-dix ans.

8°. Les immeubles des expulsés seront vendus en marchandises de fabrique française ; une portion en sera distraite pour les frais de la guerre.

9°. A compter de ce jour, leurs biens sont mis sous la main de la nation.

10°. Ne sont pas compris dans les précédentes dispositions les nobles ou ennoblis qui font partie du corps législatif, du directoire ; qui sont ministres ou généraux.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen *CRETET*.

Séance du 25 vendémiaire an 6.

Sur la proposition de *Méric*, le conseil approuve la résolution du 23 de ce mois, qui accorde une indemnité aux juges appelés à remplir les fonctions de directeurs de jury et de présidens de tribunaux correctionnels dans d'autres communes que celles où siègent les tribunaux civils.

*PECQUEREAU*.